

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT 

2026-08

Pour copie certifiée conforme,
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication

Publication le 4 août 2026



Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

SOMMAIRE DU RECUEIL

ARRETES DEPARTEMENTAUX.....1/286

Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants.....1/197

Arrêtés concernant les Etablissements sociaux et médico-sociaux.....198/203

Arrêtés concernant la tarification les Etablissements204/286

ARRETES CONCERNANT

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Nanterre, le 29 juin 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22343 du 20 décembre 2022, relatif à la création de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Plein Soleil », situé 8, rue Gérard Philippe à Gennevilliers,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24316 du 13 novembre 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Plein Soleil », situé 8, rue Gérard Philippe à Gennevilliers,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 2 juin 2026, présenté par l'association « Plein Grés », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Plein Soleil », situé 8 rue Gérard Philippe à Gennevilliers,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement d'âges limites des enfants accueillis) de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommé « Plein Soleil », situé 8, rue Gérard Philippe à Gennevilliers, gérée par l'association, « Plein Grés » située 8, rue Gérard Philippe à Gennevilliers, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de 10 mois jusqu'à la scolarité (enfants marcheurs uniquement).

L'EAJE est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 heures à 17 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 23 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'[article R2324-20](#) et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles [R2324-34](#) et [R2324-35](#) du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'[article R2324-36 du CSP](#), en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du [2° de l'article R2324-30](#), les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles [11° du R2324-20](#) et [R2324-34-2](#), sous réserve de l'autorisation du Président du conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles [R2324-19](#) et [R2324-21](#) et du respect des dispositions du [2° de l'article R2324-30](#) relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,5 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	3.40
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1.50
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	1.90

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0.80

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,50 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	20 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	151.5 m² soit 7.58 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	165.9 m² soit 8.30 m² par place autorisée

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,

- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1^{er} janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22343 du 20 décembre 2022 et n°24316 du 13 novembre 2024, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 29 juin 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25135 du 22 avril 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Baby Montessori Antony », situé 15, rue Frédéric Chopin à Antony,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 17 juin 2026, présenté par la société « Baby Montessori 78 », pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Baby Montessori Antony », situé 15, rue Frédéric Chopin à Antony,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement dans l'exercice des fonctions de direction - mutualisation) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommé(e) « Baby Montessori Antony », situé 15, rue Frédéric Chopin à Antony, géré(e) par la société, « Baby Montessori 78 » situé(e) 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au R2324-35 du CSP ou au I de l'article R2324-34 figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.	

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP
Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	3,1
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	2,1

Autres dispositions réglementaires :

Concours Régulier auprès du Référent Technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants (article R2324-46-5 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles (dont 2 heures par trimestre)
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	84,00 m² soit 7 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	22,50 m² soit 1,88 m² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

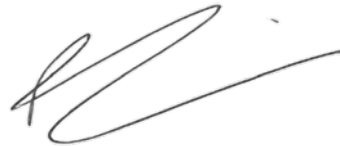
Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 25135 du 22 avril 2026, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 29 juin 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23075 du 20 février 2023, relatif à la transformation de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les P'tits Boss Gabriel Péri », situé 5/7 avenue Gabriel Péri à Asnières
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 8 juin 2026, présenté par la société « LPB CRECHES », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les P'tits Boss Gabriel Péri », situé 5/7 avenue Gabriel Péri à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de qualification du responsable technique) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommé(e) « Les P'tits Boss Gabriel Péri », situé(e) 5/7 avenue Gabriel Péri à Asnières, géré(e) par la société, « LPB CRECHES » situé(e) 52 rue Raspail à Levallois Perret, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre enfants

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au R2324-35 du CSP ou au I de l'article R2324-34 figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.	

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	3
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au <u>1° de l'article R2324-42</u> du CSP)	2

Autres dispositions réglementaires :

Concours Régulier auprès du Référent Technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants (article <u>R2324-46-5</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles (dont 2 heures par trimestre)
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	72 m² soit 6 m² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au 1 de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

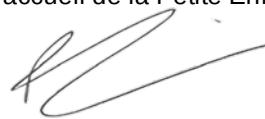
Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 23075 du 20 février 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 29 juin 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22160 du 16 juin 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « LPC Vanves », situé 6, avenue Pasteur à Vanves,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23166 du 30 mai 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « LPC Vanves », situé 6, avenue Pasteur à Vanves,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 10 juin 2026, présenté par la société « Les Petites Canailles », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « LPC Vanves », situé 6, avenue Pasteur à Vanves,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de jours et/ou horaires d'ouverture) de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommé(e) « LPC Vanves », situé(e) 6, avenue Pasteur à Vanves, géré(e) par la société, « Les Petites Canailles » situé(e) 36, rue Pierret à Neuilly-sur-Seine, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 51 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 59 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	12,8
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	7,8

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	2,00

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,30 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	40 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	285,70 m² soit 5,60 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	66,20 m² soit 1,30 m² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22160 du 16 juin 2022 et n° 23166 du 30 mai 2023, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 29 juin 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22354 du 22 décembre 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Levallois-Perret Edouard Vaillant », situé 127, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret.
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23198 du 6 juillet 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Levallois-Perret Edouard Vaillant », situé 127, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret.
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24334 du 25 novembre 2024, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Levallois-Perret Edouard Vaillant », situé 127, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret.

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par la société « Crèche Attitude » reçu par le Département le 1^{er} juin 2026, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

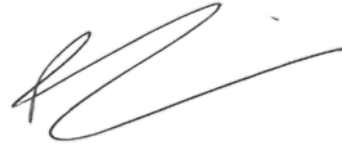
Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Est décidée, conformément au courriel de demande du gestionnaire, la fermeture définitive depuis le 1^{er} août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Levallois-Perret Edouard Vaillant », situé 127, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret.
- Article 2 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22354 du 22 décembre 2022, n°23198 du 6 juillet 2023 et n° 24334 du 25 novembre 2024 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Nanterre, le 29 juin 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2301091504 du 9 janvier 2023, relatif à la modification de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Cailloux », situé 1, Place du Ratrait à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 26 mai 2026, présenté par la Ville de Suresnes, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Cailloux », situé 1, Place du Ratrait à Suresnes, de catégorie « crèche », d'une capacité de 25 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville de Suresnes, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche » dénommée « Les P'tits Cailloux », située 1, Place du Ratrait à Suresnes, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Laurence Vuvu dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescents et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Nanterre, le 29 juin 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 242028 du 31 juillet 2024, relatif à la transformation de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Nénuphar », situé 31, rue des Hautes Pâtures à Nanterre,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 9 juin 2026, présenté par la société « La Maison Bleue Ile de France » pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Nénuphar », situé 31, rue des Hautes Pâtures à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de jours et/ou horaires d'ouverture) de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Nénuphar », située 31, rue des Hautes Pâtures à Nanterre, gérée par la société, « La Maison Bleue Ile de France » située 148-152, route de la Reine à Boulogne-Billancourt, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 16 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 18 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 11° du R2324-20 et R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,5 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	4
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1,5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	2,5

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,7

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,50 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	20 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	285,36 m² soit 17,84 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	86,60 m² soit 5,41 m² par place autorisée

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1^{er} janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 242028 du 31 juillet 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 29 juin 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22178 du 23 juin 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Issy Saint Germain », situé 16 boulevard des Iles à Issy-les-Moulineaux.

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par la société « LPCR Groupe » reçu par le Département le 17 juin 2026, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Est décidée, conformément au courriel de demande du gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 31 juillet 2026 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Issy Saint Germain », situé 16 boulevard des Iles à Issy-les-Moulineaux.
- Article 2 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22178 du 23 juin 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 29 juin 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25262 du 6 novembre 2025, relatif à la modification de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Gallièni Bellevue », situé 186-188 rue Gallièni à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-24-2 (cession) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire de demande reçu par le Département le 17 juin 2026, présenté par la société « LPCR DSP Boulogne Gallieni Bellevue », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification du titulaire de l'autorisation de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « Gallièni Bellevue », située 186-188 rue Gallièni à Boulogne-Billancourt, gérée par la société, « LPCRDSP Boulogne Gallièni Bellevue » située 7, rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la commune de Boulogne-Billancourt, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 69 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au <u>5° de l'article R2324-34</u> précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.	

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité $\geq$ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

<u>R2324-35 II 1°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
<u>R2324-35 II 2°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
<u>R2324-35 II 3°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
<u>R2324-35 II 4°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
<u>R2324-35 II 5°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
<u>R2324-35 II 6°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
<u>R2324-35 II 7°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
<u>R2324-35 II 8°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
<u>R2324-35 II 9°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
<u>R2324-35 II 10°</u>	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
<u>R2324-35 II 11°</u>	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
<u>R2324-35 II 12°</u>	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) (Articles <u>R2324-35</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	15
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	6
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	9

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1,50

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-40</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,40 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	50 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	417,70 m ² soit 6,96 m ² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	3 espaces extérieurs

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 25262 du 6 novembre 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 2 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2306083500 du 8 juin 2023, relatif à la modification de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « L'Ile aux Trésors », situé 9, rue Pierre d'Artagnan au Plessis-Robinson,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2310243500 du 24 octobre 2023, relatif à la modification de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « L'Ile aux Trésors », situé 9, rue Pierre d'Artagnan au Plessis-Robinson,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 26 juin 2026, présenté par la Ville du Plessis-Robinson, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « L'Ile aux Trésors », situé 9, rue Pierre d'Artagnan au Plessis-Robinson, de catégorie « Crèche », d'une capacité de 30 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la ville, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « L'Ile aux Trésors », située 9, rue Pierre d'Artagnan au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Léa Loyer dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Nanterre, le 2 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2211172203 du 17 novembre 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Claire de Lune », situé 2, rue du Calvaire à Saint-Cloud.

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par la ville de Saint-Cloud reçu par le Département le 10 juin 2026, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

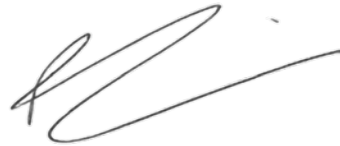
Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Est décidée, conformément au courriel de demande du gestionnaire, la fermeture définitive depuis le 21 juillet 2023 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Claire de Lune », situé 2, rue du Calvaire à Saint-Cloud.
- Article 2 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2211172203 du 17 novembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 2 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2211172205 du 17 novembre 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Loups », situé 2, rue du Calvaire à Saint-Cloud.

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par la ville de Saint-Cloud reçu par le Département le 10 juin 2026, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

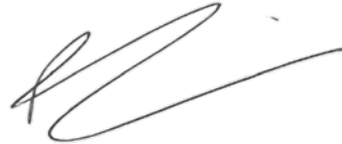
Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Est décidée, conformément au courriel de demande du gestionnaire, la fermeture définitive depuis le 21 juillet 2023 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Les Petits Loups », situé 2, rue du Calvaire à Saint-Cloud.
- Article 2 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2211172205 du 17 novembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescents et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 2 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25262 du 6 novembre 2025, relatif à la modification de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Gallièni Bellevue », situé 186-188 rue Gallièni à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-24-2 (cession) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire de demande reçu par le Département le 17 juin 2026, présenté par la société « LPCR DSP Boulogne Gallièni Bellevue », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification du titulaire de l'autorisation de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « Gallièni Bellevue », située 186-188 rue Gallièni à Boulogne-Billancourt, gérée par la société, « LPCRDSP Boulogne Gallièni Bellevue » située 7, rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la commune de Boulogne-Billancourt, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 69 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au <u>5° de l'article R2324-34</u> précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.	

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité $\geq$ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

<u>R2324-35 II 1°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
<u>R2324-35 II 2°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
<u>R2324-35 II 3°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
<u>R2324-35 II 4°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
<u>R2324-35 II 5°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
<u>R2324-35 II 6°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
<u>R2324-35 II 7°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
<u>R2324-35 II 8°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
<u>R2324-35 II 9°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
<u>R2324-35 II 10°</u>	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
<u>R2324-35 II 11°</u>	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
<u>R2324-35 II 12°</u>	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) (Articles <u>R2324-35</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	15
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	6
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	9

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1,50

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-40</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,40 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	50 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	417,70 m ² soit 6,96 m ² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	3 espaces extérieurs

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 25262 du 6 novembre 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 9 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23065 du 20 février 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les P'tits Boss Asnières Voltaire », situé 146 bis boulevard Voltaire à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 15 juin 2026, présenté par la société « LPB CRECHES », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les P'tits Boss Asnières Voltaire », situé 146 bis boulevard Voltaire à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de qualification du référent technique) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les P'tits Boss Asnières Voltaire », située 146 bis boulevard Voltaire à Asnières, gérée par la société, « LPB CRECHES » située 6, rue d'Armaillé à Paris, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement. Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

(Ajouter pour les micro-crèches :) Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au R2324-35 du CSP ou au I de l'article R2324-34 figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.	

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est

- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	3
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	2

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,50

Autres dispositions réglementaires :

Concours Régulier auprès du Référent Technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants (article <u>R2324-46-5</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles (dont 2 heures par trimestre)
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	73,60 m² soit 6,13 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	Pas d'espace extérieur

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

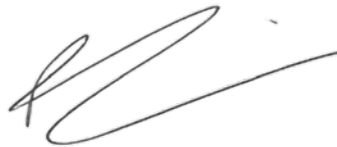
Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 23065 du 20 février 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescents et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 9 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23152 du 10 mai 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Petites Colombes », situé 13, rue de la Sarrazine à Bagneux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24099 du 4 avril 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Petites Colombes », situé 13, rue de la Sarrazine à Bagneux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 27 juin 2026, présenté par la société « Les Petites Colombes », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Petites Colombes », situé 13, rue de la Sarrazine à Bagneux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de qualification du directeur) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Petites Colombes », située 13, rue de la Sarrazine à Bagneux, géré(e) par la société, « Les Petites Colombes » située 5, rue de la Participation à Bagneux, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 13 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au R2324-35 du CSP ou au I de l'article R2324-34 figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.	

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	2,8
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au <u>1° de l'article R2324-42</u> du CSP)	1,8

Autres dispositions réglementaires :

Concours Régulier auprès du Référent Technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants (article <u>R2324-46-5</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles (dont 2 heures par trimestre)
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	74,22 m² soit 6,75 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	Sans espace extérieur

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

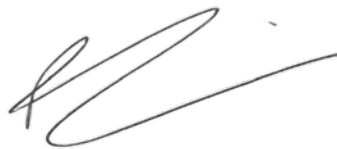
Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 23152 du 10 mai 2023 et n° 24099 du 4 avril 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescents et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 9 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23151 du 10 mai 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Colombes », situé 5, rue de la Participation à Bagneux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24098 du 4 avril 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Colombes », situé 5, rue de la Participation à Bagneux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 27 juin 2026, présenté par la société « Les Colombes », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Colombes », situé 5, rue de la Participation à Bagneux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de qualification du directeur) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Colombes », situé 5, rue de la Participation à Bagneux, géré(e) par la société, « Les Colombes » située 5, rue de la Participation à Bagneux, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 13 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au R2324-35 du CSP ou au I de l'article R2324-34 figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.	

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	2,8
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au <u>1° de l'article R2324-42</u> du CSP)	1,8

Autres dispositions réglementaires :

Concours Régulier auprès du Référent Technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants (article <u>R2324-46-5</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles (dont 2 heures par trimestre)
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	63,90 m² soit 5,81 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	25,00 soit 2,27 par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

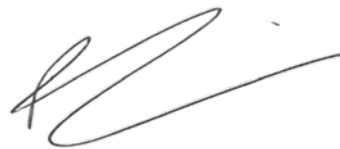
Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 23151 du 10 mai 2023 et n° 24098 du 4 avril 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 9 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2310162500 du 16 octobre 2023, relatif à la transformation de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Semard », situé 8, rue Pierre Semard à La Garenne Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 11 juin 2026, présenté par la société « Les Petits Chaperons Rouges Collectivités Territoriales », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Semard », situé 8, rue Pierre Semard à La Garenne Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de qualification du directeur) de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Semard », située 8, rue Pierre Semard à La Garenne-Colombes, gérée par la société, « LPCR Collectivités Publiques » située 7, rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la commune de La Garenne-Colombes, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 45 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 52 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Dans les grandes crèches (entre 40 et 59 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.

Article 6 : CONTINUE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	11,3
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	4,5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article <u>R2324-42</u> du CSP)	6,8

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1,5

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-40</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,30 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	40 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	259 m² soit 5,76 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	1 espace extérieur

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,

- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

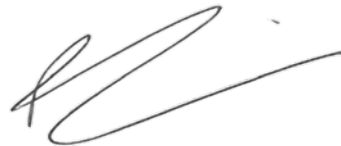
Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2310162500 du 16 octobre 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 10 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25156 du 6 mai 2025, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Pradier », situé 11, rue de Versailles à Ville d'Avray.

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par la commune de Ville d'Avray reçu par le Département le 1^{er} juillet 2026, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

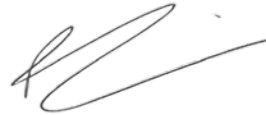
Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Est décidée, conformément au courriel de demande du gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 23 août 2026 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Pradier », situé 11, rue de Versailles à Ville d'Avray.
- Article 2 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25156 du 6 mai 2025 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 10 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25097 du 24 mars 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Germain Houdard », situé 119, avenue Achille Peretti à Neuilly-sur-Seine,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 4 juin 2026, présenté par la commune de Neuilly-sur-Seine, pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Germain Houdard », situé 119, avenue Achille Peretti à Neuilly-sur-Seine,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de qualification du directeur) de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommé(e) « Germain Houdard », situé(e) 119, avenue Achille Peretti à Neuilly-sur-Seine, géré(e) par la commune de Neuilly-sur-Seine situé(e) 90, avenue Achille Peretti à Neuilly-sur-Seine, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 53 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 61 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Dans les grandes crèches (entre 40 et 59 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au <u>5° de l'article R2324-34</u> précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.	

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE, et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	13,9
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	5,5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	8,4

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1,50

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-40</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,30 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	40 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	224,45 m² soit 4,23 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	128 m² soit 2,42 m² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 25097 du 24 mars 2025 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 10 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24175 du 8 juillet 2024, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Babadins », situé 32, rue George à Huguet à Clamart.

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par la société « HGI Développement » reçu par le Département le 30 juin 2026, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Est décidée, conformément au courriel de demande du gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 1^{er} septembre 2026 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Les P'tits Babadins », situé 32, rue George à Huguet à Clamart.
- Article 2 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24175 du 8 juillet 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 21 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22003 du 3 janvier 2022, relatif à la extension de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Kiddies Vaillant », situé 41, avenue Edouard Vaillant à Boulogne-Billancourt.
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23324 du 27 novembre 2023, relatif à la extension de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Boulogne-Billancourt Edouard Vaillant », situé 41, avenue Edouard Vaillant à Boulogne-Billancourt.

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par la société « Crèches de France » reçu par le Département le 1^{er} juillet 2026, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

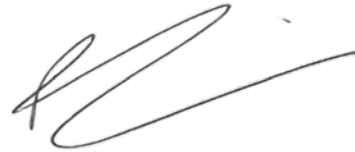
Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Est décidée, conformément au courriel de demande du gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 31 juillet 2026 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Boulogne-Billancourt Edouard Vaillant », situé 41, avenue Edouard Vaillant à Boulogne-Billancourt.
- Article 2 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22003 du 3 janvier 2022 et n° 23324 du 27 novembre 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 21 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19118 du 26 août 2019, relatif à la création de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « KOKOT », situé 75, rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25204 du 4 août 2025, relatif à la modification du titulaire de l'autorisation de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Coloriés de Boulogne Kermen », situé 75, rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 26067 du 31 mars 2025, portant refus à l'extension relatif de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Coloriés de Boulogne Kermen », situé 75, rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt,
- VU la demande d'avis accompagnée du formulaire CERFA n°17579, formulée par la société « Les Coloriés », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE de droit privé, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour l'extension de son Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Coloriés de Boulogne Kermen », situé 75, rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt,
- VU l'avis favorable de l'autorité organisatrice en date du 4 décembre 2025, rendu par la commune,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 (création, extension, transformation) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 14 janvier 2026, présenté par la société « Les Coloriés », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Coloriés de Boulogne Kermen », situé 75, rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt,
- VU Le courrier de demande de recours gracieux reçu par le Département en date du 27 mai 2026, présenté par la société « Les Coloriés », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Coloriés de Boulogne Kermen », situé 75, rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier de mise en oeuvre de l'extension, prévu au IV de l'article R2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant la mise en oeuvre programmée de l'extension de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,

- VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande d'extension,
- VU le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) en date du 26 janvier 2026, signé le 27 janvier 2026
- VU L'évaluation technique favorable réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) en date du 8 juillet 2026.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée l'extension de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommé(e) « Les Coloriés de Boulogne Kermen », situé 75, rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt, géré(e) par la société, « Les Coloriés » situé(e) 13, rue de la Mairie à Chavenay, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au R2324-35 du CSP ou au I de l'article R2324-34 figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.	

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à l'extension, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	3,1
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	2,1

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,5

Autres dispositions réglementaires :

Concours Régulier auprès du Référent Technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants (article <u>R2324-46-5</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles (dont 2 heures par trimestre)
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	97,05 m² soit 8,09 m² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au 1 de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 22 juillet 2026, et arrivera à échéance le 22 juillet 2041. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informerá par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R2324-20-2 du CSP, au plus tard le 21 janvier 2040.

Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 21 octobre 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R2324-18, des I et II de l'article R2324-19 et de l'article R2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

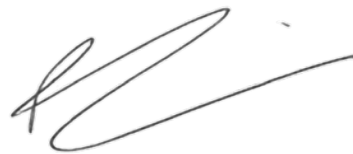
Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 19118 du 26 août 2019, n° 25204 du 4 août 2025 et n° 26067 du 31 mars 2025 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 23 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 220922800 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche de l'Arche », situé 30, passage de l'Arche à Puteaux.
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2305108000 du 10 mai 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche de l'Arche », situé 30, passage de l'Arche à Puteaux.

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par le Ministère Aménagement du Territoire, Transition Écologique, Transports reçu par le Département le 21 juillet 2026, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

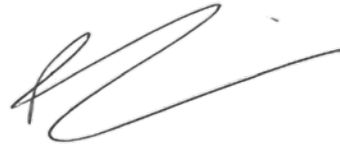
Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Est décidée, conformément au courriel du gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 31 août 2026 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Crèche de l'Arche », situé 30, passage de l'Arche à Puteaux.
- Article 2 : Les avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 220922800 du 22 septembre 2022 et n° 2305108000 du 10 mai 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescents et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 23 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2201121300 du 12 janvier 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « L'Oiseau Bleu », situé 23, rue Jean-Pierre Timbaud à Issy-les-Moulineaux.
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2310041304 du 4 octobre 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « L'Oiseau Bleu », situé 23, rue Jean-Pierre Timbaud à Issy-les-Moulineaux.

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par la Ville d'Issy les Moulineaux reçu par le Département le 9 juillet 2026, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Est décidée, conformément au courriel du gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 1^{er} août 2026 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « L'Oiseau Bleu », situé 23, rue Jean-Pierre Timbaud à Issy-les-Moulineaux.
- Article 2 : Les avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2201121300 du 12 janvier 2022 et n° 2310041304 du 4 octobre 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 23 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23178 du 5 juin 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Courbevoie Reflets », situé 9, place des Reflets à Courbevoie.

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par la société « Crèches de France » reçu par le Département le 8 juillet 2026, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

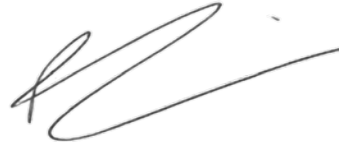
Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Est décidée, conformément au courriel du gestionnaire, de la fermeture définitive à compter du 31 juillet 2026 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Courbevoie Reflets », situé 9, place des Reflets à Courbevoie.
- Article 2 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23178 du 5 juin 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescents et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 23 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23291 du 16 octobre 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Calyspo », situé 18, avenue Malvesin à Courbevoie.

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par la société « La Maison Bleue » reçu par le Département le 9 juillet 2026, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Est décidée, conformément au courriel de demande du gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 31 juillet 2026 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Calyspo », situé 18, avenue Malvesin à Courbevoie.
- Article 2 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23291 du 16 octobre 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 23 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2306083504 du 8 juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Poissons Clowns » situé 4-5 rue de la Ferme au Plessis-Robinson,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 3 juillet 2026, présenté par la ville du Plessis-Robinson, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Poissons Clowns » situé 4-5 rue de la Ferme au Plessis-Robinson, de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 45 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville du Plessis-Robinson gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche » dénommée « les Poissons-Clowns », située 4-6, rue de la Ferme au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet d'un avis favorable de création en date du 25 octobre 2004, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Larisa Pachany dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

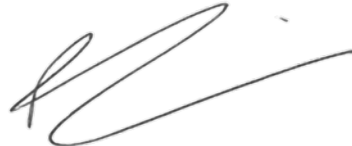
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 23 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22339 du 19 décembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « La Reine Alezane », situé 65, rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 1er juillet 2026, présenté par la société « La Maison Bleue – Micro2 », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « La Reine Alezane », situé 65, rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de qualification du référent technique) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommé(e) « La Reine Alezane », situé(e) 65, rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes, géré(e) par la société, « La Maison Bleue – Micro2 » situé(e) 148-152, route de la Reine à Boulogne-Billancourt, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 12 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au R2324-35 du CSP ou au I de l'article R2324-34 figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.	

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	2,5
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	1,5

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	56,60 m² soit 5,66 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	Pas d'espace extérieur

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025. Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord. La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation. Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

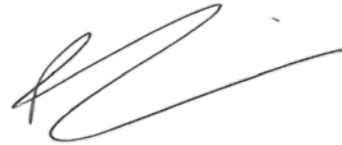
Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés. Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

- Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.
- Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22339 du 19 décembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescents et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 27 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23248 du 1er septembre 2023, relatif à la création de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Babilou Nanterre Bouvets », situé 41/45, boulevard des Bouvets à Nanterre,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24051 du 19 février 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Babilou Nanterre Bouvets », situé 41/45, boulevard des Bouvets à Nanterre,
- VU la demande d'avis accompagnée du formulaire CERFA n°17579, formulée par la société « Evancia », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE de droit privé, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la transformation de son Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Babilou Nanterre Bouvets », situé 41/45, boulevard des Bouvets à Nanterre,
- VU l'avis favorable de l'autorité organisatrice en date du 6 mai 2026, acté par le justificatif d'envoi de la demande d'avis daté d'au moins 4 mois,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 (création, extension, transformation) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 18 mai 2026, présenté par la société « Evancia », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Babilou Nanterre Bouvets », situé 41/45, boulevard des Bouvets à Nanterre,
- VU le dossier de mise en œuvre de la transformation, prévu au IV de l'article R2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant la mise en œuvre programmée de la transformation de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,
- VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de transformation,
- VU le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par les conseillers techniques départementaux appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) en date du 16 juillet 2026, signé le 20 juillet 2026

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la transformation de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommé(e) « Babilou Nanterre Bouvets », situé(e) 41/45, boulevard des Bouvets à Nanterre, géré(e) par la société, « Evancia » situé(e) 60, avenue de l'Europe à Bois-Colombes, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 42 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 48 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Dans les grandes crèches (entre 40 et 59 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.	

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE, et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la transformation, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	10,5
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	4
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	6,5

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1,5

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-40</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,30 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	40 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	245,76 m² soit 5,85 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	157,46 m² soit 3,75 m² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 28 juillet 2026, et arrivera à échéance le 27 juillet 2041. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informerait par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R2324-20-2 du CSP, au plus tard le 27 janvier 2040.

Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 27 octobre 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R2324-18, des I et II de l'article R2324-19 et de l'article R2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

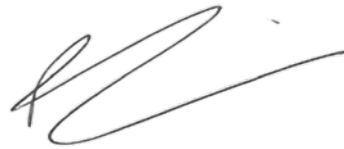
Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 23248 du 1er septembre 2023 et n° 24051 du 19 février 2024 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 27 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2212022100 du 2 décembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « La Petite Sirène », situé 66, avenue Bernard Palissy à Saint-Cloud,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 10 juillet 2026, présenté par la société « People and Baby Saint Cloud », pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « La Petite Sirène », situé 66, avenue Bernard Palissy à Saint-Cloud,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de qualification du directeur) de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommé(e) « La Petite Sirène », situé(e) 66, avenue Bernard Palissy à Saint-Cloud, géré(e) par la société, « People and Baby Saint-Cloud » situé(e) 66, avenue Bernard Palissy à Saint-Cloud, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la commune de Saint-Cloud, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 74 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap répartie en 2 unités.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 85 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.	

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité $\geq$ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

<u>R2324-35 II 1°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
<u>R2324-35 II 2°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
<u>R2324-35 II 3°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
<u>R2324-35 II 4°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
<u>R2324-35 II 5°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
<u>R2324-35 II 6°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
<u>R2324-35 II 7°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
<u>R2324-35 II 8°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
<u>R2324-35 II 9°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
<u>R2324-35 II 10°</u>	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
<u>R2324-35 II 11°</u>	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
<u>R2324-35 II 12°</u>	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) (Articles <u>R2324-35</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	18,5
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	7,5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	11

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-40</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,40 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	50 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi-plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	424,14 m² soit 5,73 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	240,00 m² soit 3,24 m² par place autorisée

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

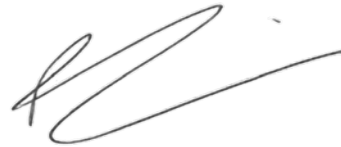
Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2212022100 du 2 décembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 27 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25315 du 15 décembre 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Poisson Clown », situé 110, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 26 juin 2026, présenté par la commune de Levallois-Perret pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Poisson Clown », situé 110, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement d'âges limites des enfants accueillis) du jardin d'enfants, de catégorie « grand jardin d'enfants », dénommé(e) « Poisson Clown », situé(e) 110, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret, géré(e) par la commune de Levallois-Perret situé(e) 1 place de la République à Levallois-Perret, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil du grand jardin d'enfants est de 60 enfants, âgés de 18 mois jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 69 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Dans les grands jardins d'enfants (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au <u>5° de l'article R2324-34</u> précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel. Conformément au II de l'article <u>R2324-47-1 du CSP</u>, la direction d'un jardin d'enfants peut également être confiée à toute personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles et justifiant de trois ans d'expérience professionnelle en école maternelle ou auprès de jeunes enfants.	

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité $\geq$ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

<u>R2324-35 II 1°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
<u>R2324-35 II 2°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
<u>R2324-35 II 3°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
<u>R2324-35 II 4°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
<u>R2324-35 II 5°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
<u>R2324-35 II 6°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
<u>R2324-35 II 7°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
<u>R2324-35 II 8°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
<u>R2324-35 II 9°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
<u>R2324-35 II 10°</u>	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
<u>R2324-35 II 11°</u>	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
<u>R2324-35 II 12°</u>	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Dans les jardins d'enfants, conformément à l'article R2324-47-4, l'effectif du personnel placé auprès des enfants est calculé de manière à assurer le respect des exigences suivantes :

- 1° Pour les enfants de moins de trois ans : la présence d'un professionnel pour six enfants en moyenne
- 2° Pour les enfants de trois ans et plus : la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-47-1</u> (jardin d'enfants) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) (Articles <u>R2324-35</u> et <u>R2324-47-1</u> (jardin d'enfant) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	15
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	6
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	9

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-47-3</u> (jardin d'enfant) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-47-2</u> (jardin d'enfant) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Conformément au 2^e alinéa de l'article R2324-47 du CSP, pour tout jardin d'enfants, le projet d'établissement suscité comporte une présentation des partenariats mis en œuvre avec les écoles maternelles ou primaires du territoire.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	459,26 m² soit 7,65 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	306 m² soit 5,10 m² par place autorisée

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025. Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

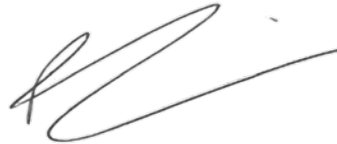
Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 25315 du 15 décembre 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 27 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24345 du 17 décembre 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Colchique », situé 386, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25121 du 22 avril 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Colchique », situé 386, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 21 juillet 2026, présenté par la société « La Maison Bleue – Ile-de-France », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Colchique », situé 386, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de composition d'équipe) de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommé(e) « Colchique », situé(e) 386, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry, géré(e) par la société, « La Maison Bleue – Ile-de-France » situé(e) 148-152, route de la Reine à Boulogne-Billancourt, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 42 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 48 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Dans les grandes crèches (entre 40 et 59 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au <u>5° de l'article R2324-34</u> précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.	

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	10
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	4
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	6

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-40</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,30 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	40 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	245 m² soit 6,05 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	100 m² soit 2,38 m² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 24345 du 17 décembre 2024 et n° 25121 du 22 avril 2025 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

ARRETES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant modification et requalification du service d'accueil modulable
géré par L'association « L'ESSOR », à Neuilly-sur-Seine, 79 bis rue de Villiers**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTS-DE-SEINE**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ; et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté conjoint PCPIIT n°2018-70 du 17 décembre 2018 portant autorisation de création d'un service d'accueil modulable de 30 places (filles et garçons 13 à 18 ans) au 17 décembre 2018 de l'association L'ESSOR ;
- Vu l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 2 octobre 2024 (pourvoi n°21-25.974) ;
- Vu le courriel adressé par le Directeur Général de l'association L'ESSOR en date du 23 décembre 2025, acceptant la requalification du service d'accueil modulable en service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et proposant l'élargissement de la tranche d'âge afin d'accueillir des enfants à partir de 6 ans (6-18 ans) ;
- Vu le courriel adressé par la Directrice Trajectoire Enfance de l'association L'ESSOR en date du 29 janvier 2026, informant de la nouvelle dénomination du service : « AED R/AEMO R L'ESSOR Impul's 92 » ;
- Considérant les besoins du territoire ;
- Considérant par application de la décision de la Cour de cassation du 2 octobre 2024 susvisée, la nécessité de procéder à la transformation des 30 places du service d'accueil modulable sis 79 bis rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine géré par l'association L'ESSOR, ayant son siège administratif 79 bis rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260713-ase13_07_26b-AR
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Considérant la proposition formulée par le Directeur Général de l'association L'ESSOR en date du 23 décembre 2025 de requalifier ces 30 places en 5 mesures administratives d'aide éducative à domicile renforcées (AED-R) avec possibilité d'hébergement exceptionnel et 25 mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées (AEMO-R) avec possibilité d'hébergement exceptionnel ;

Considérant la proposition formulée par le Directeur Général de l'association L'ESSOR en date du 23 décembre 2025 d'élargir la tranche d'âge d'accueil de 6 à 18 ans ;

Considérant la nouvelle dénomination du service : « AED R/AEMO R L'ESSOR Impul' s 92 ».

Sur proposition conjointe de Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Il est procédé à la transformation des 30 places d'accueil modulable en 5 mesures administratives d'aide éducative à domicile renforcées (AED-R) avec possibilité d'hébergement exceptionnel et 25 mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées (AEMO-R) avec possibilité d'hébergement exceptionnel ;

Article 2 :

Il est procédé à l'élargissement de la tranche d'âge d'accueil (6 à 18 ans) ;

Article 3 :

Il est procédé à l'actualisation de la dénomination du service : « AED R/AEMO R L'ESSOR Impul' s 92 » ;

Article 4 :

En conséquence, les articles 2 et 3 de l'arrêté conjoint PCPIIT n°2018-70 du 17 décembre 2018 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le service « AED R/AEMO R L'ESSOR Impul' s 92 », sis 79 bis rue de Villiers à Neuilly-sur-Seine (92200), géré par l'association L'ESSOR, d'une capacité de 30 places, est autorisé à exercer pour des enfants, filles et garçons de 6 à 18 ans :

- 5 mesures administratives d'aide éducative à domicile renforcées (AED-R) avec possibilité d'hébergement exceptionnel,
- 25 mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées (AEMO-R) avec possibilité d'hébergement exceptionnel, chacune de ces capacités pourra être adaptée aux besoins dans le respect du nombre total autorisé ;

Il dispose de 5 places de repli au sein des locaux de la MECS QUENESSEN située au 79 bis rue de Villiers à Neuilly-sur-Seine (92200).

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté cité à l'article 4 demeurent inchangés.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20260713-ase13_07_26b-AR Date de télétransmission : 13/07/2026 Date de réception préfecture : 13/07/2026

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ;

Article 7 :

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association L'ESSOR, publié aux recueils des actes administratifs et affiché à la Préfecture des Hauts-de-Seine et à l'Hôtel du Département

Fait à Nanterre le

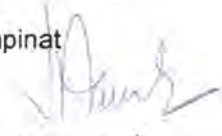
10/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

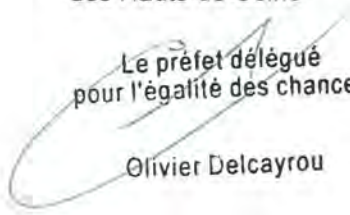
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat


Laurence Hauck

Le Préfet
des Hauts-de-Seine


Le préfet délégué
pour l'égalité des chances

Olivier Delcayrou

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260713-ase13_07_26b-AR
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

**Arrêté portant modification de l'autorisation accordée
au « Département Henri Rollet » composant les services et établissements de la protection de
l'enfance situés sur le territoire des Hauts-de-Seine et gérés par l'association ESPEREM,**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTS-DE-SEINE**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ; et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté conjoint PCPIIT n°2018-34 du 24 août 2018 portant création de l'association ESPEREM par fusion-absorption des associations Arfog-Lafayette et Henri Rollet, et actant le dispositif de protection de l'enfance au 1^{er} juillet 2018 de l'association ESPEREM ;
- Vu l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 2 octobre 2024 (pourvoi n°21-25.974) ;
- Vu le courriel adressé par la Directrice du Département « Henri Rollet Protection de la Jeunesse » de l'association ESPEREM en date du 17 décembre 2025, acceptant la requalification du service d'accueil modulable en service d'action éducative en milieu ouvert renforcée ;

- Considérant les besoins du territoire ;
- Considérant par application de la décision de la Cour de cassation du 2 octobre 2024 susvisée, la nécessité de procéder à la transformation des 33 places du service d'accueil modulable sis 18 bis rue Baudin 92130 Issy-les-Moulineaux, géré par l'association ESPEREM, ayant son siège administratif 83 rue de Sèvres 75006 Paris ;
- Considérant la proposition formulée par la Directrice du Département « Henri Rollet Protection de la Jeunesse » de l'association ESPEREM, en date du 17 décembre 2025, de requalifier ces 33 places en 13 mesures administratives d'aide éducative à domicile renforcées (AED-R) avec possibilité d'hébergement exceptionnel et 20 mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées (AEMO-R) avec possibilité d'hébergement exceptionnel ;
- Considérant les modifications de composition de l'association ESPEREM et de la répartition des places des deux services d'accueil d'urgence notifiées par l'association ESPEREM ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260713-ase13_07_26c-AR
Date de réception : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Sur proposition conjointe de Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France ;

ARRETENT

Article 1 :

Il est procédé à la transformation des 33 places d'accueil modulable en 13 mesures administratives d'aide éducative à domicile renforcées (AED-R) avec possibilité d'hébergement exceptionnel et 20 mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées (AEMO-R) avec possibilité d'hébergement exceptionnel ;

Article 2 :

Il est procédé à l'actualisation de la dénomination des deux services d'accueil d'urgence et de la répartition des places, soit 14 places au sein du service d'accueil d'urgence et d'orientation dénommé service d'accueil dans l'immédiat (SAI), situé 20 rue Jules Guesde 92130 Issy-les-Moulineaux, et 14 places au sein du service d'accueil d'urgence et d'orientation dénommé service d'accueil d'urgence et d'orientation (SAUO), situé 216 boulevard Jean Jaurès 92100 Boulogne-Billancourt ;

Article 3 :

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté conjoint PCPIIT n°2018-34 du 24 août 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

Le « Département Henri Rollet » d'Esperem est constitué des unités suivantes :

- Un foyer éducatif implanté 20 rue Jules Guesde à Issy-les-Moulineaux-92130, de 41 places pour des filles âgées de 12 à 18 ans révolus ;
- Un service d'accueil d'urgence et d'orientation dénommé service d'accueil dans l'immédiat (SAI), implanté 20 rue Jules Guesde à Issy-les-Moulineaux-92130, de 14 places pour des filles âgées de 12 à 18 ans révolus ;
- Un service d'accueil d'urgence et d'orientation dénommé service d'accueil d'urgence et d'orientation (SAUO), implanté 216, boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt-92100, de 14 places pour des filles âgées de 12 à 18 ans révolus ;
- Un service d'hébergement individualisé (SEHI) implanté 20, rue Jules Guesde à Issy-les-Moulineaux-92130, de 75 places pour des filles et garçons âgés de 16 à 21 ans dont 15 places pour des mineurs non accompagnés (MNA) ;
- Un service d'action éducative en milieu ouvert implanté 32 rue Fessart à Boulogne-Billancourt-92100, de 168 mesures de milieu ouvert dont 76 mesures d'aide éducative à domicile (administratives - AED) et 92 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (judiciaires - AEMO), pour des filles et garçons âgés de 0 à 18 ans ; chacune de ces capacités pourra être adaptée aux besoins dans le respect du nombre total autorisé ;
- Un service d'action éducative en milieu ouvert renforcé avec possibilité d'hébergement exceptionnel implanté 18 bis rue Baudin à Issy-les-Moulineaux-92130, de 33 mesures d'action éducative en milieu ouvert dont 13 mesures administratives d'aide éducative à domicile renforcées (AED-R) avec possibilité d'hébergement exceptionnel et 20 mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées (AEMO-R) avec possibilité d'hébergement exceptionnel, pour des filles âgées de 12 à 18 ans ; chacune de ces capacités pourra être adaptée aux besoins dans le respect du nombre total autorisé ;

Accusé de réception en préfecture
092-229260506-20260713-ASE13-07-260-AR
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

La capacité totale du dispositif conjoint « Département Henri Rollet » géré par l'association ESPEREM reste identique, soit 345 places ;

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté cité à l'article 3 demeurent inchangés.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ;

Article 6 :

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'association ESPEREM, publié aux recueils des actes administratifs et affiché à la Préfecture des Hauts-de-Seine et à l'Hôtel du Département.

Fait à Nanterre le 10/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint

Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Le Préfet
des Hauts-de-Seine

Le préfet délégué
pour l'égalité des chances

Olivier Delcayrou

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260713-ase13_07_26c-AR
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

ARRETES CONCERNANT

LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

Nanterre, le 31 mars 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le Groupe Korian, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2026 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Groupe Korian
Accueil de jour Les Sarments
36 rue Carnot
92150 Suresnes.

Produits de tarification dépendance : **24 717,00 €.**

Les tarifs journaliers TTC 2026 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 22,06 €
GIR 3-4 : 14,00 €
GIR 5-6 : 5,94 €.

A compter du 1^{er} avril 2026, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :

**GIR 1-2 : 22,06 €
GIR 3-4 : 14,00 €
GIR 5-6 : 5,94 €.**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260331-pa31_03_2026a-AR
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260331-pa31_03_2026a-AR
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
 Vu le Code de la Santé publique,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
 Vu le règlement départemental d'aide sociale,
 Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 22/07/13 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence Hippocrate 2 chemin de la Croix blanche 92290 Châtenay-Malabry,
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
 Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
 Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE
Article 1 :

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Dépendance » et le tarif journalier y afférent applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées
 Résidence Hippocrate
 2 chemin de la Croix blanche
 92290 Châtenay-Malabry

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	55 393,87
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	0,00
PRODUITS	Produits de la tarification	55 393,87
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	55 393,87
	Total des produits d'exploitation	0,00

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2026, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 26,48 €
 Tarif GIR 3-4 : 16,81 €
 Tarif GIR 5-6 : 7,13 €

Accusé de réception en préfecture
 092-229200506-20260217-pa17_02_26b-AR
 Date de télétransmission : 17/02/2026
 Date de réception préfecture : 17/02/2026

Article 2 :

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260217-pa17_02_26b-AR
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

Nanterre, le 27 janvier 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Société Philanthropique, prenant effet le 01/01/2020,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2026 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Société Philanthropique
Accueil de jour La Buissonnière
43 rue Henri Regnault
92400 Courbevoie.

Article 2 : Produits de tarification dépendance : **66 606,09 €.**

Les tarifs journaliers TTC 2026 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 30,14 €
GIR 3-4 : 19,13 €
GIR 5-6 : 8,12 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :

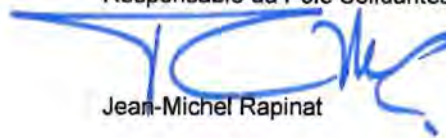
**GIR 1-2 : 30,14 €
GIR 3-4 : 19,13 €
GIR 5-6 : 8,12 €.**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260128-pa28_01_26e-AR
Date de télétransmission : 28/01/2026
Date de réception préfecture : 28/01/2026

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260128-pa28_01_26e-AR
Date de télétransmission : 28/01/2026
Date de réception préfecture : 28/01/2026

Nanterre, le 4/03/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 26/02/15 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la " Résidence Les Abondances", 49 rue Saint Denis, 92100 Boulogne-Billancourt,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé pour les sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées
Résidence Les Abondances
49 rue Saint Denis
92100 Boulogne-Billancourt

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260304-pa04_03_26b-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	59 188,04
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	59 188,04
PRODUITS	Produits de la tarification	59 188,04
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	59 188,04
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	59 188,04

Le tarif journalier de l'hébergement 2026 est de :

26,38 €

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er mars 2026 est de :

26,45 €

ARTICLE 2 :

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	38 792,66
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	38 792,66
PRODUITS	Produits de la tarification	38 792,66
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	38 792,66
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	38 792,66

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2026 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 27,24 €

Tarif GIR 3-4 : 17,29 €

Tarif GIR 5-6 : 7,33 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er mars 2026, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 26,79 €

Tarif GIR 3-4 : 17,00 €

Tarif GIR 5-6 : 7,22 €

ARTICLE 3 :

Le tarif journalier 2026 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

43,66 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er mars 2026 est de :

43,82 €

Accompagné par un tiers
092-229200506-20260304-pa04_03_26b-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

ARTICLE 4 :

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

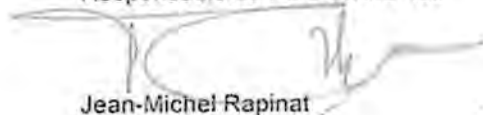
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260304-pa04_03_26b-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Nanterre, le 27 janvier 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Institut Lannelongue, prenant effet le 01/01/2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2026 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Institut Lannelongue
Accueil de jour Odilon Lannelongue
29 rue Diderot
92170 Vanves.

Article 2 : Produits de tarification dépendance : **57 008,90 €.**

Les tarifs journaliers TTC 2026 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 24,19 €
GIR 3-4 : 15,35 €
GIR 5-6 : 6,48 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :

**GIR 1-2 : 24,19 €
GIR 3-4 : 15,35 €
GIR 5-6 : 6,48 €.**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260128-pa28_01_26c-AR
Date de télétransmission : 28/01/2026
Date de réception préfecture : 28/01/2026

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260128-pa28_01_26c-AR
Date de télétransmission : 28/01/2026
Date de réception préfecture : 28/01/2026

Nanterre, le 21 01 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), prenant effet le 01/01/2022,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2026 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Accueil de Jour Sainte Anne d'Auray
5 rue de Fontenay
92320 Châtillon.

Produits de tarification hébergement : **105 379,61 €.**

Le tarif journalier 2026 est de 33,99 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le prix de journée applicable est de 33,99 €.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260121-PA-21-01-2026B-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

Article 2 : Produits de tarification dépendance : **49 546,15 €.**

Les tarifs journaliers TTC 2026 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 15,98 €

GIR 3-4 : 10,14 €

GIR 5-6 : 4,30 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :

GIR 1-2 : 15,98 €

GIR 3-4 : 10,14 €

GIR 5-6 : 4,30 €.

Article 3 : Le tarif journalier 2026 pour les résidents de moins de 60 ans est de :

49,98 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le prix de journée applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de :

49,98 €.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260121-PA-21-01-2026B-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

Nanterre, le 30/01/26

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prenant effet le 1^{er} janvier 2026,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2026 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Accueil de Jour Les Pivoines
Résidence Roger Teullé et Soyer
20 rue des Gravières
92200 Neuilly-sur-Seine.

Produits de tarification hébergement : **73 627,58 €.**

Le tarif journalier 2026 est de 26,95 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le prix de journée applicable est de 26,95 €.

Article 2 : Produits de tarification dépendance : **41 609,16 €.**

Les tarifs journaliers TTC 2026 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 24,00 €
GIR 3-4 : 15,23 €
GIR 5-6 : 6,46 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :

**GIR 1-2 : 24,00 €
GIR 3-4 : 15,23 €
GIR 5-6 : 6,46 €.**

Article 3 : Le tarif journalier 2026 pour les résidents de moins de 60 ans est de :

42,18 €.

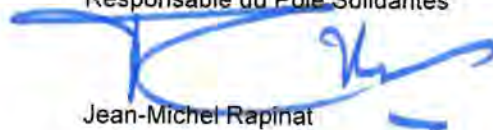
A compter du 1^{er} janvier 2026, le prix de journée applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de :

42,18 €.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260130-pa30_01_26e-AR
Date de télétransmission : 30/01/2026
Date de réception préfecture : 30/01/2026

Nanterre, le 30/01/26

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 06/07/15 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la " Résidence Fondation Roguet", 58 rue Georges Boisseau, 92110 Clichy,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé pour les sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées
Résidence Fondation Roguet
58 rue Georges Boisseau
92110 Clichy

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260130-pa30_01_26d-AR
Date de télétransmission : 30/01/2026
Date de réception préfecture : 30/01/2026

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	54 036,57
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	54 036,57

PRODUITS	Produits de la tarification	51 644,22
	Autres produits d'exploitation	2 392,35
	Total des produits	54 036,57
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	54 036,57

Le tarif journalier de l'hébergement 2026 est de :

31,28 €

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er janvier 2026 est de :

31,28 €

ARTICLE 2 :

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	33 856,68
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	33 856,68

PRODUITS	Produits de la tarification	33 856,68
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	33 856,68
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	33 856,68

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2026 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 27,55 €

Tarif GIR 3-4 : 17,49 €

Tarif GIR 5-6 : 7,42 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2026, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 27,55 €

Tarif GIR 3-4 : 17,49 €

Tarif GIR 5-6 : 7,42 €

ARTICLE 3 :

Le tarif journalier 2026 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

51,79 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er janvier 2026 est de :

51,79 €

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260130-pa30_01_26d-AR
Date de télétransmission : 30/01/2026
Date de réception préfecture : 30/01/2026

ARTICLE 4 :

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260130-pa30_01_26d-AR
Date de télétransmission : 30/01/2026
Date de réception préfecture : 30/01/2026

Nanterre, le 30/01/2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 14/06/07 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence Les Vignes 75 rue des Vignes 92000 Nanterre,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Dépendance » et le tarif journalier y afférent applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées
Résidence Les Vignes
75 rue des Vignes
92000 Nanterre

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260130-pa30_01_26a-AR
Date de télétransmission : 30/01/2026
Date de réception préfecture : 30/01/2026

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	24 335,00
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	24 335,00
PRODUITS	Produits de la tarification	24 335,00
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	24 335,00
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	24 335,00

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2026 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 17,58 €
Tarif GIR 3-4 : 11,15 €
Tarif GIR 5-6 : 4,73 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2026, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 17,58 €
Tarif GIR 3-4 : 11,15 €
Tarif GIR 5-6 : 4,73 €

ARTICLE 2 :

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

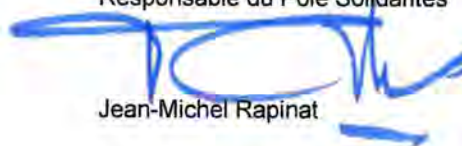
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260130-pa30_01_26a-AR
Date de télétransmission : 30/01/2026
Date de réception préfecture : 30/01/2026

Nanterre, le 19 Janvier 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec LNA Santé, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2026 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

LNA Santé
Résidence Ger'Home
23 rue Jules Lefèvre
92400 Courbevoie

Article 2 : Produits de tarification dépendance : **22 761,29 €**

Les tarifs journaliers TTC 2026 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 25,19 €
GIR 3-4 : 15,99 €
GIR 5-6 : 6,78 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :

GIR 1-2 : 25,19 €
GIR 3-4 : 15,99 €
GIR 5-6 : 6,78 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260121-pa21_01_26c-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

Nanterre, le 27/01/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Centre Hospitalier des Quatre Villes, prenant effet le 01/01/2019,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2026 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Accueil de jour Jean Rostand
141 Grande Rue
92310 Sèvres.

Produits de tarification hébergement : **106 104,01 €.**

Le tarif journalier 2026 est de 28,80 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le prix de journée applicable est de 28,80 €.

Article 2 : Produits de tarification dépendance : **66 309,81 €.**

Les tarifs journaliers TTC 2026 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 28,36 €

GIR 3-4 : 18,00 €

GIR 5-6 : 7,64 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :

GIR 1-2 : 28,36 €

GIR 3-4 : 18,00 €

GIR 5-6 : 7,64 €.

Article 3 : Le tarif journalier 2026 pour les résidents de moins de 60 ans est de :

46,80 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le prix de journée applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de :

46,80 €.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260128-pa28_01_26m-AR
Date de télétransmission : 28/01/2026
Date de réception préfecture : 28/01/2026

Nanterre, le 27.01.2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prenant effet le 01/01/2025,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2026 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Accueil de jour l'Abrier
1 rue Scarron
92260 Fontenay-aux-Roses.

Produits de tarification hébergement : **61 440,80 €.**

Le tarif journalier 2026 est de 30,00 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le prix de journée applicable est de 30,00 €.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260128-pa28_01_26o-AR
Date de télétransmission : 28/01/2026
Date de réception préfecture : 28/01/2026

Article 2 : Produits de tarification dépendance : **51 040,89 €.**

Les tarifs journaliers TTC 2026 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 29,40 €

GIR 3-4 : 18,66 €

GIR 5-6 : 7,91 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :

GIR 1-2 : 29,40 €

GIR 3-4 : 18,66 €

GIR 5-6 : 7,91 €.

Article 3 : Le tarif journalier 2026 pour les résidents de moins de 60 ans est de :

54,92 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le prix de journée applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de :

54,92 €.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260128-pa28_01_26o-AR
Date de télétransmission : 28/01/2026
Date de réception préfecture : 28/01/2026

Nanterre, le 27.01.2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), prenant effet le 01/01/2018,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2026 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Accueil de jour Lilas-Camélias
30 rue Auguste Bailly
92600 Asnières-sur-Seine.

Produits de tarification hébergement : **189 249,86 €.**

Le tarif journalier 2026 est de 30,72 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le prix de journée applicable est de 30,72 €.

Article 2 : Produits de tarification dépendance : **89 266,44 €.**

Les tarifs journaliers 2026 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 20,13 €
GIR 3-4 : 12,78 €
GIR 5-6 : 5,42 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les prix de journée de la dépendance applicables sont de :

**GIR 1-2 : 20,13 €
GIR 3-4 : 12,78 €
GIR 5-6 : 5,42 €.**

Article 3 : Le tarif journalier 2026 pour les résidents de moins de 60 ans est de :

45,21 €.

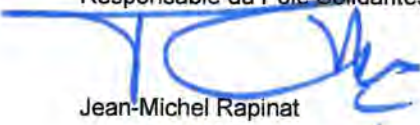
A compter du 1^{er} janvier 2026, le prix de journée applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de :

45,21 €.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260128-pa28_01_26g-AR
Date de télétransmission : 28/01/2026
Date de réception préfecture : 28/01/2026

Nanterre, le 27.01.2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prenant effet le 01/01/2020,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2026 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Accueil de jour l'Oasis
36 rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois-Perret.

Produits de tarification hébergement : **99 680,83 €.**

Le tarif journalier 2026 est de 31,66 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le prix de journée applicable est de 31,66 €.

Article 2 : Produits de tarification dépendance : **33 978,96 €.**

Les tarifs journaliers 2026 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 16,38 €

GIR 3-4 : 10,39 €

GIR 5-6 : 4,41 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les prix de journée de la dépendance applicables sont de :

GIR 1-2 : 16,38 €

GIR 3-4 : 10,39 €

GIR 5-6 : 4,41 €.

Article 3 : Le tarif journalier 2026 pour les résidents de moins de 60 ans est de :

42,46 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le prix de journée applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de :

42,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260128-pa28_01_26h-AR
Date de télétransmission : 28/01/2026
Date de réception préfecture : 28/01/2026

Le Président du Conseil départemental

Pôle Solidarités

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 27/05/15 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence La Bruyère 1 rue de la Bruyère 92500 Rueil-Malmaison,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Dépendance » et le tarif journalier y afférent applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées
Résidence La Bruyère
1 rue de la Bruyère
92500 Rueil-Malmaison

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	37 698,82
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	37 698,82
PRODUITS	Produits de la tarification	37 698,82
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	37 698,82
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	37 698,82

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2026 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,80 €
Tarif GIR 3-4 : 14,47 €
Tarif GIR 5-6 : 6,14 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2026, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,80 €
Tarif GIR 3-4 : 14,47 €
Tarif GIR 5-6 : 6,14 €

ARTICLE 2 :

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260121-pa21_01_26i-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

Nanterre, le

Le Président du Conseil départemental

Pôle Solidarités

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 23/05/11 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence La Chartraine 14 rue de l'Espérance 92160 Antony,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Dépendance » et le tarif journalier y afférent applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées
Résidence La Chartraine
14 rue de l'Espérance
92160 Antony

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	45 602,98
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	45 602,98
PRODUITS	Produits de la tarification	45 602,98
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	45 602,98
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	45 602,98

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2026 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 29,18 €
 Tarif GIR 3-4 : 18,52 €
 Tarif GIR 5-6 : 7,86 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2026, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 29,18 €
 Tarif GIR 3-4 : 18,52 €
 Tarif GIR 5-6 : 7,86 €

ARTICLE 2 :

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

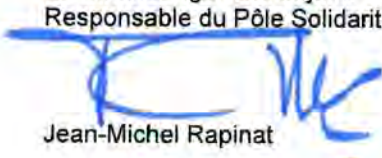
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Responsable du Pôle Solidarités


 Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
 092-229200506-20260121-pa21_01_26j-AR
 Date de télétransmission : 21/01/2026
 Date de réception préfecture : 21/01/2026

Pôle Solidarités

Nanterre, le

Le Président du Conseil départemental

21 JAN 2026

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 15/11/16 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence Villa Beausoleil 64 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Dépendance » et le tarif journalier y afférent applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées
Résidence Villa Beausoleil
64 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	27 176,45
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	27 176,45

PRODUITS	Produits de la tarification	27 176,45
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	27 176,45
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	27 176,45

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2026 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 27,93 €
Tarif GIR 3-4 : 17,72 €
Tarif GIR 5-6 : 7,52 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2026, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 27,93 €
Tarif GIR 3-4 : 17,72 €
Tarif GIR 5-6 : 7,52 €

ARTICLE 2 :

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

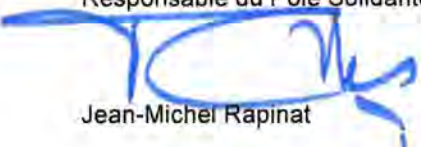
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260121-pa21_01_26k-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

Pôle Solidarités

Nanterre, le

21 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 06/04/15 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence Villa Borghese 8 rue Paul Napoléon Roinard, 92400 Courbevoie,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Dépendance » et le tarif journalier y afférent applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées
Résidence Villa Borghese
8 rue Paul Napoléon Roinard
92400 Courbevoie

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	8 768,94
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	776,94

PRODUITS	Produits de la tarification	8 768,94
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	8 768,94
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	776,94

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2026 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 26,61 €

Tarif GIR 3-4 : 16,88 €

Tarif GIR 5-6 : 7,16 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2026, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 26,61 €

Tarif GIR 3-4 : 16,88 €

Tarif GIR 5-6 : 7,16 €

ARTICLE 2 :

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260121-pa21_01_26I-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

Nanterre, le 19 Janvier 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Domusvi, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2026 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Domusvi
Résidence Alphonse Daudet
55 rue de Trosy
92140 Clamart.

Produits de tarification dépendance : **37 805,28 €.**

Les tarifs journaliers TTC 2026 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 21,90 €
GIR 3-4 : 13,90 €
GIR 5-6 : 5,90 €.

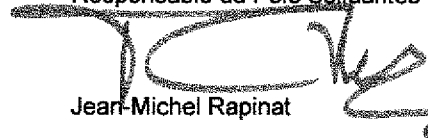
A compter du 1^{er} janvier 2026, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :

**GIR 1-2 : 21,90 €
GIR 3-4 : 13,90 €
GIR 5-6 : 5,90 €.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260121-pa21_01_26f-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

Nanterre, le 19 Janvier 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Domusvi, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2026 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Domusvi
Résidence Longchamp
3 avenue de Longchamp
92210 Saint-Cloud.

Produits de tarification dépendance : **16 335,04 €.**

Les tarifs journaliers TTC 2026 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 21,97 €
GIR 3-4 : 13,94 €
GIR 5-6 : 5,92 €.

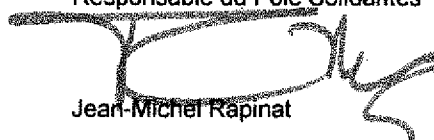
A compter du 1^{er} janvier 2026, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :

**GIR 1-2 : 21,97 €
GIR 3-4 : 13,94 €
GIR 5-6 : 5,92 €.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 19 Janvier 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Domusvi, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2026 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Domusvi
Résidence Tiers temps Suresnes
6 rue de Chevreul
92150 Suresnes.

Produits de tarification dépendance : **37 502,61 €.**

Les tarifs journaliers TTC 2026 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 14,45 €
GIR 3-4 : 9,17 €
GIR 5-6 : 3,89 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :

**GIR 1-2 : 14,45 €
GIR 3-4 : 9,17 €
GIR 5-6 : 3,89 €.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 23 décembre 2025

Le Président du Conseil départemental

Pôle Solidarités

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les tarifs journaliers de l'Aide sociale à l'hébergements applicables aux « Accueil de Jour Autonome » sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2026 :

Le tarif journalier de l'Aide Sociale à l'Hébergement applicable : **34,20 €**

Le tarif journalier de l'Aide Sociale applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans : **57,95 €**

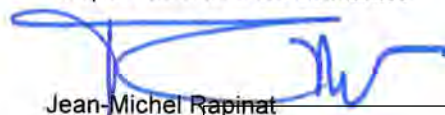
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251223-2025pa23_12_25b-AR
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Nanterre, le 19 Janvier 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Groupe Korian, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2026 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Groupe Korian
Résidence Florian Carnot
100 à 108 avenue Aristide Briand
92160 Antony.

Produits de tarification dépendance : **31 775,86 €.**

Les tarifs journaliers TTC 2026 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 20,76 €
GIR 3-4 : 13,18 €
GIR 5-6 : 5,59 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :

GIR 1-2 : 20,76 €
GIR 3-4 : 13,18 €
GIR 5-6 : 5,59 €.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260121-pa21_01_26d-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

Nanterre, le 19 Janvier 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Domusvi, prenant effet le 01/01/2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2026 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Domusvi
Résidence Thémis Jean Rostand
6 à 8 avenue du Bois
92290 Châtenay-Malabry.

Produits de tarification dépendance : **35 919,74 €.**

Les tarifs journaliers TTC 2026 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 23,15 €
GIR 3-4 : 14,69 €
GIR 5-6 : 6,24 €.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :

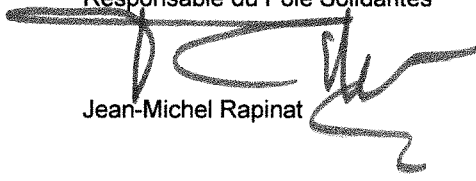
**GIR 1-2 : 23,15 €
GIR 3-4 : 14,69 €
GIR 5-6 : 6,24 €.**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260121-pa21_01_26a-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260121-pa21_01_26a-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

Nanterre, le 15/06/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu la notification des concours nationaux prévisionnels pour l'année 2026 relative au forfait autonomie et aux autres actions de prévention, fixant les conditions de versement par la CNSA des concours nationaux attribués au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Vu les éléments transmis par la CNSA relatifs au calcul des concours attribués au titre de 2026 ;
- Vu la présentation à la 1ère réunion plénière 2026 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, en date du jeudi 16 avril 2026, validant les modalités de répartition du forfait autonomie, fondées sur une logique pluriannuelle et équitable tenant compte du nombre de places autorisées et installées, ainsi que les modalités de versement de ce forfait en une seule fois par arrêté départemental ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2026 portant fixation du montant des forfaits autonomie attribués et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés de financement du forfait autonomie en faveur des gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26a-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE

Article 1 : Le Forfait Autonomie d'un montant global de **29 291,35 € pour l'année 2026** est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

CCAS d'Antony
Place de l'Hôtel de ville
92160 Antony

pour l'établissement :

Résidence Autonomie Renaître	Antony	77	29 291,35 €
------------------------------	--------	----	-------------

Article 2 : Le montant du Forfait Autonomie est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2026 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26a-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Nanterre, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu la notification des concours nationaux prévisionnels pour l'année 2026 relative au forfait autonomie et aux autres actions de prévention, fixant les conditions de versement par la CNSA des concours nationaux attribués au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Vu les éléments transmis par la CNSA relatifs au calcul des concours attribués au titre de 2026 ;
- Vu la présentation à la 1ère réunion plénière 2026 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, en date du jeudi 16 avril 2026, validant les modalités de répartition du forfait autonomie, fondées sur une logique pluriannuelle et équitable tenant compte du nombre de places autorisées et installées, ainsi que les modalités de versement de ce forfait en une seule fois par arrêté départemental ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2026 portant fixation du montant des forfaits autonomie attribués et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés de financement du forfait autonomie en faveur des gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26b-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE

Article 1 : Le Forfait Autonomie d'un montant global de **52 876,60 € pour l'année 2026** est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

CCAS d'Asnières-sur-Seine
1 place de l'Hôtel de ville
92600 Asnières-sur-Seine

et réparti par établissements :

Résidence Autonomie Concorde 1	Asnières-sur-Seine	74	28 150,13 €
Résidence Autonomie Concorde 2	Asnières-sur-Seine	65	24 726,47 €

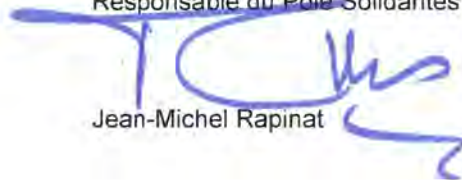
Article 2 : Le montant du Forfait Autonomie est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2026 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26b-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Nanterre, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu la notification des concours nationaux prévisionnels pour l'année 2026 relative au forfait autonomie et aux autres actions de prévention, fixant les conditions de versement par la CNSA des concours nationaux attribués au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Vu les éléments transmis par la CNSA relatifs au calcul des concours attribués au titre de 2026 ;
- Vu la présentation à la 1ère réunion plénière 2026 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, en date du jeudi 16 avril 2026, validant les modalités de répartition du forfait autonomie, fondées sur une logique pluriannuelle et équitable tenant compte du nombre de places autorisées et installées, ainsi que les modalités de versement de ce forfait en une seule fois par arrêté départemental ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2026 portant fixation du montant des forfaits autonomie attribués et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés de financement du forfait autonomie en faveur des gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26c-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE

Article 1 : Le Forfait Autonomie d'un montant global de **29 291,35 € pour l'année 2026** est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

CCAS de Bagneux
57 avenue Henri Ravéra
92220 Bagneux

pour l'établissement :

Résidence Autonomie du Clos la Paume	Bagneux	77	29 291,35 €
--------------------------------------	---------	----	-------------

Article 2 : Le montant du Forfait Autonomie est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2026 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26c-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Nanterre, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu la notification des concours nationaux prévisionnels pour l'année 2026 relative au forfait autonomie et aux autres actions de prévention, fixant les conditions de versement par la CNSA des concours nationaux attribués au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Vu les éléments transmis par la CNSA relatifs au calcul des concours attribués au titre de 2026 ;
- Vu la présentation à la 1ère réunion plénière 2026 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, en date du jeudi 16 avril 2026, validant les modalités de répartition du forfait autonomie, fondées sur une logique pluriannuelle et équitable tenant compte du nombre de places autorisées et installées, ainsi que les modalités de versement de ce forfait en une seule fois par arrêté départemental ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2026 portant fixation du montant des forfaits autonomie attribués et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés de financement du forfait autonomie en faveur des gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26d-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE

Article 1 : Le Forfait Autonomie d'un montant global de **17 118,32 € pour l'année 2026** est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

CCAS de Boulogne Billancourt
26 avenue André Morizet
92100 Boulogne-Billancourt

pour l'établissement :

Résidence Autonomie Foyer Soleil	Boulogne-Billancourt	45	17 118,32 €
----------------------------------	----------------------	----	-------------

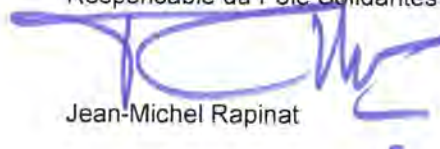
Article 2 : Le montant du Forfait Autonomie est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2026 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26d-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Nanterre, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu la notification des concours nationaux prévisionnels pour l'année 2026 relative au forfait autonomie et aux autres actions de prévention, fixant les conditions de versement par la CNSA des concours nationaux attribués au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Vu les éléments transmis par la CNSA relatifs au calcul des concours attribués au titre de 2026 ;
- Vu la présentation à la 1ère réunion plénière 2026 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, en date du jeudi 16 avril 2026, validant les modalités de répartition du forfait autonomie, fondées sur une logique pluriannuelle et équitable tenant compte du nombre de places autorisées et installées, ainsi que les modalités de versement de ce forfait en une seule fois par arrêté départemental ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2026 portant fixation du montant des forfaits autonomie attribués et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés de financement du forfait autonomie en faveur des gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26e-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE

Article 1 : Le Forfait Autonomie d'un montant global de **29 291,35 € pour l'année 2026** est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

CCAS de Châtillon
1 place de la libération
92320 Châtillon

pour l'établissement :

Résidence Autonomie Charlotte Monfort	Châtillon	77	29 291,35 €
---------------------------------------	-----------	----	-------------

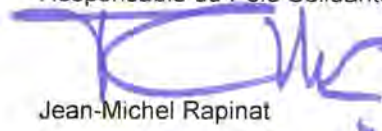
Article 2 : Le montant du Forfait Autonomie est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2026 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26e-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Nanterre, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu la notification des concours nationaux prévisionnels pour l'année 2026 relative au forfait autonomie et aux autres actions de prévention, fixant les conditions de versement par la CNSA des concours nationaux attribués au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Vu les éléments transmis par la CNSA relatifs au calcul des concours attribués au titre de 2026 ;
- Vu la présentation à la 1ère réunion plénière 2026 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, en date du jeudi 16 avril 2026, validant les modalités de répartition du forfait autonomie, fondées sur une logique pluriannuelle et équitable tenant compte du nombre de places autorisées et installées, ainsi que les modalités de versement de ce forfait en une seule fois par arrêté départemental ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2026 portant fixation du montant des forfaits autonomie attribués et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés de financement du forfait autonomie en faveur des gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26f-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE

Article 1 : Le Forfait Autonomie d'un montant global de **21 683,21 € pour l'année 2026** est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

CCAS de Clamart
1 place Maurice Gunsbourg
92140 Clamart

pour l'établissement :

Résidence Autonomie Morambert	Clamart	57	21 683,21 €
-------------------------------	---------	----	-------------

Article 2 : Le montant du Forfait Autonomie est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2026 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26f-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Nanterre, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu la notification des concours nationaux prévisionnels pour l'année 2026 relative au forfait autonomie et aux autres actions de prévention, fixant les conditions de versement par la CNSA des concours nationaux attribués au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Vu les éléments transmis par la CNSA relatifs au calcul des concours attribués au titre de 2026 ;
- Vu la présentation à la 1ère réunion plénière 2026 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, en date du jeudi 16 avril 2026, validant les modalités de répartition du forfait autonomie, fondées sur une logique pluriannuelle et équitable tenant compte du nombre de places autorisées et installées, ainsi que les modalités de versement de ce forfait en une seule fois par arrêté départemental ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2026 portant fixation du montant des forfaits autonomie attribués et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés de financement du forfait autonomie en faveur des gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26g-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE

Article 1 : Le Forfait Autonomie d'un montant global de **36 899,49 € pour l'année 2026** est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

CCAS de Clichy
80 boulevard Jean Jaurès BP 80
92110 Clichy

pour l'établissement :

Résidence Autonomie Azur RA	Clichy	97	36 899,49 €
-----------------------------	--------	----	-------------

Article 2 : Le montant du Forfait Autonomie est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2026 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26g-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Nanterre, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu la notification des concours nationaux prévisionnels pour l'année 2026 relative au forfait autonomie et aux autres actions de prévention, fixant les conditions de versement par la CNSA des concours nationaux attribués au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Vu les éléments transmis par la CNSA relatifs au calcul des concours attribués au titre de 2026 ;
- Vu la présentation à la 1ère réunion plénière 2026 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, en date du jeudi 16 avril 2026, validant les modalités de répartition du forfait autonomie, fondées sur une logique pluriannuelle et équitable tenant compte du nombre de places autorisées et installées, ainsi que les modalités de versement de ce forfait en une seule fois par arrêté départemental ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2026 portant fixation du montant des forfaits autonomie attribués et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés de financement du forfait autonomie en faveur des gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26h-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE

Article 1 : Le Forfait Autonomie d'un montant global de **19 020,36 € pour l'année 2026** est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

CCAS de Colombes
Place de la République
92700 Colombes

pour l'établissement :

Résidence Autonomie Yvonne Feuillard	Colombes	50	19 020,36 €
--------------------------------------	----------	----	-------------

Article 2 : Le montant du Forfait Autonomie est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2026 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26h-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Nanterre, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu la notification des concours nationaux prévisionnels pour l'année 2026 relative au forfait autonomie et aux autres actions de prévention, fixant les conditions de versement par la CNSA des concours nationaux attribués au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Vu les éléments transmis par la CNSA relatifs au calcul des concours attribués au titre de 2026 ;
- Vu la présentation à la 1ère réunion plénière 2026 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, en date du jeudi 16 avril 2026, validant les modalités de répartition du forfait autonomie, fondées sur une logique pluriannuelle et équitable tenant compte du nombre de places autorisées et installées, ainsi que les modalités de versement de ce forfait en une seule fois par arrêté départemental ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2026 portant fixation du montant des forfaits autonomie attribués et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés de financement du forfait autonomie en faveur des gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26i-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE

Article 1 : Le Forfait Autonomie d'un montant global de **28 530,54 € pour l'année 2026** est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

CCAS de Malakoff
place du 11 novembre
92240 Malakoff

et réparti par établissement :

Résidence Autonomie Joliot Curie	Malakoff	40	15 216,29 €
Résidence Autonomie Laforest	Malakoff	35	13 314,25 €

Article 2 : Le montant du Forfait Autonomie est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2026 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26i-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Nanterre, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu la notification des concours nationaux prévisionnels pour l'année 2026 relative au forfait autonomie et aux autres actions de prévention, fixant les conditions de versement par la CNSA des concours nationaux attribués au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Vu les éléments transmis par la CNSA relatifs au calcul des concours attribués au titre de 2026 ;
- Vu la présentation à la 1ère réunion plénière 2026 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, en date du jeudi 16 avril 2026, validant les modalités de répartition du forfait autonomie, fondées sur une logique pluriannuelle et équitable tenant compte du nombre de places autorisées et installées, ainsi que les modalités de versement de ce forfait en une seule fois par arrêté départemental ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2026 portant fixation du montant des forfaits autonomie attribués et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés de financement du forfait autonomie en faveur des gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26j-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE

Article 1 : Le Forfait Autonomie d'un montant global de **30 432,57 € pour l'année 2026** est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

CCAS de Neuilly-sur-Seine
96 avenue Achille Peretti
92200 Neuilly-sur-Seine

pour l'établissement :

Résidence Autonomie du Pont	Neuilly-sur-Seine	80	30 432,57 €
-----------------------------	-------------------	----	-------------

Article 2 : Le montant du Forfait Autonomie est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2026 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26j-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Nanterre, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu la notification des concours nationaux prévisionnels pour l'année 2026 relative au forfait autonomie et aux autres actions de prévention, fixant les conditions de versement par la CNSA des concours nationaux attribués au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Vu les éléments transmis par la CNSA relatifs au calcul des concours attribués au titre de 2026 ;
- Vu la présentation à la 1ère réunion plénière 2026 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, en date du jeudi 16 avril 2026, validant les modalités de répartition du forfait autonomie, fondées sur une logique pluriannuelle et équitable tenant compte du nombre de places autorisées et installées, ainsi que les modalités de versement de ce forfait en une seule fois par arrêté départemental ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2026 portant fixation du montant des forfaits autonomie attribués et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés de financement du forfait autonomie en faveur des gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26k-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE

Article 1 : Le Forfait Autonomie d'un montant global de **28 150,13 € pour l'année 2026** est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

CCAS de Puteaux
131 rue de la République
92800 Puteaux

pour l'établissement :

Résidence Autonomie Maison de famille	Puteaux	74	28 150,13 €
---------------------------------------	---------	----	-------------

Article 2 : Le montant du Forfait Autonomie est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2026 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26k-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Nanterre, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu la notification des concours nationaux prévisionnels pour l'année 2026 relative au forfait autonomie et aux autres actions de prévention, fixant les conditions de versement par la CNSA des concours nationaux attribués au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Vu les éléments transmis par la CNSA relatifs au calcul des concours attribués au titre de 2026 ;
- Vu la présentation à la 1ère réunion plénière 2026 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, en date du jeudi 16 avril 2026, validant les modalités de répartition du forfait autonomie, fondées sur une logique pluriannuelle et équitable tenant compte du nombre de places autorisées et installées, ainsi que les modalités de versement de ce forfait en une seule fois par arrêté départemental ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2026 portant fixation du montant des forfaits autonomie attribués et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés de financement du forfait autonomie en faveur des gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26I-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE

Article 1 : Le Forfait Autonomie d'un montant global de **23 204,84 € pour l'année 2026** est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

CCAS de Sceaux
122 rue Houdan
92330 Sceaux

pour l'établissement :

Résidence Autonomie des Imbergères	Sceaux	61	23 204,84 €
------------------------------------	--------	----	-------------

Article 2 : Le montant du Forfait Autonomie est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2026 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26I-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Nanterre, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu la notification des concours nationaux prévisionnels pour l'année 2026 relative au forfait autonomie et aux autres actions de prévention, fixant les conditions de versement par la CNSA des concours nationaux attribués au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Vu les éléments transmis par la CNSA relatifs au calcul des concours attribués au titre de 2026 ;
- Vu la présentation à la 1ère réunion plénière 2026 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, en date du jeudi 16 avril 2026, validant les modalités de répartition du forfait autonomie, fondées sur une logique pluriannuelle et équitable tenant compte du nombre de places autorisées et installées, ainsi que les modalités de versement de ce forfait en une seule fois par arrêté départemental ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2026 portant fixation du montant des forfaits autonomie attribués et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés de financement du forfait autonomie en faveur des gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26m-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE

Article 1 : Le Forfait Autonomie d'un montant global de **34 236,64 € pour l'année 2026** est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

Hauts-de-Bievre Habitat
8 avenue Léon Harmel
92160 Antony

et réparti par établissement :

Résidence Autonomie Le Titien	Châtenay-Malabry	41	15 596,69 €
Résidence Autonomie Verdi	Châtenay-Malabry	49	18 639,95 €

Article 2 : Le montant du Forfait Autonomie est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2026 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26m-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Nanterre, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu la notification des concours nationaux prévisionnels pour l'année 2026 relative au forfait autonomie et aux autres actions de prévention, fixant les conditions de versement par la CNSA des concours nationaux attribués au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Vu les éléments transmis par la CNSA relatifs au calcul des concours attribués au titre de 2026 ;
- Vu la présentation à la 1ère réunion plénière 2026 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, en date du jeudi 16 avril 2026, validant les modalités de répartition du forfait autonomie, fondées sur une logique pluriannuelle et équitable tenant compte du nombre de places autorisées et installées, ainsi que les modalités de versement de ce forfait en une seule fois par arrêté départemental ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2026 portant fixation du montant des forfaits autonomie attribués et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés de financement du forfait autonomie en faveur des gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26n-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE

Article 1 : Le Forfait Autonomie d'un montant global de **262 480,93 € pour l'année 2026** est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

Hauts-de-Seine Habitat
45 rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois

et réparti par établissement :

Résidence Autonomie Albert Caron	Suresnes	63	23 965,65 €
Résidence Autonomie André Chenier	Bois-Colombes	73	27 769,72 €
Résidence Autonomie Champs-Philippe	La Garenne-Colombes	71	27 008,91 €
Résidence Autonomie Henri Sellier	Le Plessis-Robinson	69	26 248,09 €
Résidence Autonomie Le Hameau	Meudon	74	28 150,13 €
Résidence Autonomie Le Parc RA Nanterre	Nanterre	56	21 302,80 €
Résidence Autonomie Les Nymphéas	Villeneuve-la-Garenne	80	30 432,57 €
Résidence Autonomie Les Tilleuls	Garches	60	22 824,43 €
Résidence Autonomie Locarno	Suresnes	82	31 193,39 €
Résidence Autonomie Paulette Spiess	Le Plessis-Robinson	62	23 585,24 €

Article 2 : Le montant du Forfait Autonomie est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2026 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26n-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Nanterre, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu la notification des concours nationaux prévisionnels pour l'année 2026 relative au forfait autonomie et aux autres actions de prévention, fixant les conditions de versement par la CNSA des concours nationaux attribués au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Vu les éléments transmis par la CNSA relatifs au calcul des concours attribués au titre de 2026 ;
- Vu la présentation à la 1ère réunion plénière 2026 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, en date du jeudi 16 avril 2026, validant les modalités de répartition du forfait autonomie, fondées sur une logique pluriannuelle et équitable tenant compte du nombre de places autorisées et installées, ainsi que les modalités de versement de ce forfait en une seule fois par arrêté départemental ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2026 portant fixation du montant des forfaits autonomie attribués et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés de financement du forfait autonomie en faveur des gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26o-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE

Article 1 : Le Forfait Autonomie d'un montant global de **65 810,44 € pour l'année 2026** est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

Société Philanthropique
15 rue de Bellechasse
75007 Paris

et réparti par établissement :

Résidence Autonomie Fondation Greffulhe	Levallois-Perret	106	40 323,16 €
Résidence Autonomie Fondation Marthe-Andrée Lucas	Neuilly-sur-Seine	67	25 487,28 €

Article 2 : Le montant du Forfait Autonomie est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2026 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26o-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Nanterre, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu la notification des concours nationaux prévisionnels pour l'année 2026 relative au forfait autonomie et aux autres actions de prévention, fixant les conditions de versement par la CNSA des concours nationaux attribués au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Vu les éléments transmis par la CNSA relatifs au calcul des concours attribués au titre de 2026 ;
- Vu la présentation à la 1ère réunion plénière 2026 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, en date du jeudi 16 avril 2026, validant les modalités de répartition du forfait autonomie, fondées sur une logique pluriannuelle et équitable tenant compte du nombre de places autorisées et installées, ainsi que les modalités de versement de ce forfait en une seule fois par arrêté départemental ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2026 portant fixation du montant des forfaits autonomie attribués et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés de financement du forfait autonomie en faveur des gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26p-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE

Article 1 : Le Forfait Autonomie d'un montant global de **291 772,30 € pour l'année 2026** est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

SOS/ ARPAVIE
8 rue Rouget de Lisle
92130 Issy-les-Moulineaux

et réparti par établissement :

Résidence Autonomie Camille Cartier	Gennevilliers	72	27 389,32 €
Résidence Autonomie du Parc RA	Issy-les-Moulineaux	91	34 617,05 €
Résidence Autonomie La Vallée	Bourg-la-Reine	76	28 910,94 €
Résidence Autonomie La Vanne	Montrouge	100	38 040,72 €
Résidence Autonomie Les Heures Claires	Saint-Cloud	79	30 052,17 €
Résidence Autonomie Les Jours Heureux	Saint-Cloud	62	23 585,24 €
Résidence Autonomie Les Tarâtres	Rueil-Malmaison	74	28 150,13 €
Résidence Autonomie Marie Nodier	Fontenay-aux-Roses	72	27 389,32 €
Résidence Autonomie Martignon	Rueil-Malmaison	63	23 965,65 €
Résidence Autonomie Théophile Gautier	Montrouge	45	17 118,32 €
Résidence Autonomie Les Sapins Bleus (CCAS Ville d'Avray)	Ville-d'Avray	33	12 553,44 €

Article 2 : Le montant du Forfait Autonomie est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2026 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapin

Reçu de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26p-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception en préfecture : 15/06/2026

Nanterre, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu la notification des concours nationaux prévisionnels pour l'année 2026 relative au forfait autonomie et aux autres actions de prévention, fixant les conditions de versement par la CNSA des concours nationaux attribués au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Vu les éléments transmis par la CNSA relatifs au calcul des concours attribués au titre de 2026 ;
- Vu la présentation à la 1ère réunion plénière 2026 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, en date du jeudi 16 avril 2026, validant les modalités de répartition du forfait autonomie, fondées sur une logique pluriannuelle et équitable tenant compte du nombre de places autorisées et installées, ainsi que les modalités de versement de ce forfait en une seule fois par arrêté départemental ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2026 portant fixation du montant des forfaits autonomie attribués et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés de financement du forfait autonomie en faveur des gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26q-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

ARRETE

Article 1 : Le Forfait Autonomie d'un montant global de **40 703,57 € pour l'année 2026** est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

UNIVI Alpha Gestion
21 rue Laffitte
92350 Paris

pour l'établissement :

Résidence Autonomie des Pins	Boulogne-Billancourt	107	40 703,57 €
------------------------------	----------------------	-----	-------------

Article 2 : Le montant du Forfait Autonomie est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2026 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260615-pa15_06_26q-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026